REGLEMENT d'ATTRIBUTION du SOUTIEN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE AUX COMMUNES VIA UN FONDS DE CONCOURS

Délibération du Conseil Communautaire n° du

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, un fonds de concours peut être versé par une Communauté de Communes à une ou plusieurs de ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

La Communauté de Communes du PAYS D'URFE, au-delà de ses compétences exclusives, peut soutenir par voie de fonds de concours ses communes membres, dans le cadre d'une part, de projets spécifiques, et d'autre part, de l'enveloppe votée chaque année, et gérée en autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP), opération d'investissement n°101 – chapitre 204 (compte 2041412).

Chaque attribution requiert des délibérations concordantes, à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal de la commune bénéficiaire.

ARTICLE - 1. DOMAINES D'INTERVENTION

La Communauté de Communes du PAYS D'URFE pourra attribuer un fonds de concours, afin de financer :

- Rénovation énergétique de bâtiments communaux
- Sont exclues les études préalables[1]

[1] Ces études peuvent être réalisée par un prestataire privé sur financement propre de la commune, ou par le SIEL-TE 42 dans le cadre du SAGE.

ARTICLE - 2. ELIGIBILITE ET MONTANT SUBVENTIONNABLE

Section 2.01 Opérations éligibles

La participation de la Communauté de Communes du PAYS D'URFE via le fonds de concours ne peut être demandée que pour des opérations considérées comme éligibles à la règle des fonds de concours et réalisées par des Communes membres.

Par communes membres, on entend les communes adhérentes de la Communauté de Communes à la date de la délibération d'attribution et jusqu'au versement du fonds de concours. La commune doit être maître d'ouvrage de l'opération financée.

L'objet de la demande du fonds de concours doit porter sur la rénovation énergétique d'un bâtiment public selon les critères ci-dessous :

- Le bâtiment doit être la propriété de la commune
- Le bâtiment doit avoir fait l'objet d'un audit énergétique lors de la campagne menée en 2025/2026 par la Communauté de Communes ou d'un audit réalisé par le SIEL TE 42 de moins de 5 ans
- Le bâtiment peut être à usage tertiaire et/ou résidentiel
- Les travaux doivent porter uniquement sur des postes de rénovations visant à améliorer le confort thermique été/hiver (ex : fenêtres, isolation toiture, isolation murs, isolation des sols, système de chauffage, brise soleil pour le confort d'été etc…)
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels qualifiés
- Ne pas avoir déjà bénéficié du fond de concours au titre du présent pour une autre opération

Section 2.02 Montants du fonds de concours

L'enveloppe totale du fonds de concours de la Communauté de Communes s'élève à 55 000€.

Chaque commune peut bénéficier d'une aide, sur demande (voir article 3 du présent règlement), d'un montant forfaitaire de 5 000€ ou, si inférieur, le plafond légal et selon les modalités suivantes :

- L'aide via le fond de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable : la participation minimale du maître d'ouvrage doit respecter l'article L1111-10 III du CGCT, soit 20 % du montant total des financements publics, sauf dérogation.
- L'aide vient en complément éventuel de toutes les autres aides publiques existantes pour le projet
- L'aide est versée pour un seul projet, après recevabilité de la demande
- Le montant définitif est recalculé lors du versement du fonds sur la base des dépenses réelles hors taxes et des subventions effectivement perçues, dans la limite du montant attribué : si le coût final ou les subventions perçues conduisent à dépasser le plafond légal, le fonds de concours est réduit à due concurrence.

PROJET

Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'État et ses établissements publics, l'Union Européenne et les organismes internationaux, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Précisions sont ici faites que lorsque la TVA supportée par la commune est récupérable (déduction de la TVA ou FCTVA), celle-ci ne constitue pas une charge financée par le bénéficiaire du fond de concours. Ainsi, le respect du plafond légal de la subvention devra se faire par référence au coût hors taxe (HT) de l'équipement.

En revanche, si la TVA supportée par la commune n'est pas récupérable, cette dernière constitue une charge pour le maître d'ouvrage et constitue bien un élément du prix de l'équipement. Le montant TTC de l'opération devra donc servir de référence pour apprécier la légalité du montant du fonds de concours.

Section 2.03 Révision de l'enveloppe

Dans le cas où l'enveloppe du fonds de concours ne serait pas consommée à échéance, les montants restants pourront être attribués à de nouveaux projets. Cette modification pourra faire l'objet d'un avenant au présent règlement.

Le montant total de l'enveloppe du fonds de concours pourra faire l'objet d'une révision ultérieure.

ARTICLE - 3. DÉPÔT DES DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS

Les dossiers de demande de fonds de concours doivent être déposés par mail par les communes auprès de la Communauté de Communes : contact@ccpu.fr avant le 30/06/2027

Chaque demande devra être complétée des pièces justificatives suivantes :

Pièce	**Jointe**
Formulaire rempli et signé par le représentant légal de la commune	
La délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds de concours, approuvant l'opération, son plan de financement et le montant demandé.	
Notice explicative du projet (description, coût, planning, contact etc)	
Plan de financement du projet affichant l'ensemble des subventions sollicités	
RIB	
Avis de situation au répertoire SIREN	
Audit énergétique (campagne de la Communauté de Communes 2025/2026 ou audit SIEL-TE 42 de moins de 5 ans)	
Devis ou pièces du marché public	

En fonction de la nature du projet concerné, des pièces complémentaires pourront être demandées.

En cas de marché public, celui-ci **ne devra pas être notifié** avant le dépôt de la demande de fonds de concours.

PROJET

ARTICLE - 4. EXAMEN DES DEMANDES ET ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Section 4.01 Examen

Les services de la Communauté de Communes vérifient l'éligibilité de la demande à la règle des fonds de concours et de sa conformité au présent règlement.

Le comité PCAET examine le dossier et juge de sa recevabilité puis émet un avis ; le Conseil communautaire reste seul compétent pour attribuer le fonds de concours.

Les demandes complètes sont instruites dans l'ordre chronologique de leur réception, dans la limite de l'enveloppe disponible. Lorsque l'enveloppe est épuisée, les demandes complémentaires peuvent être inscrites sur liste d'attente et traitées en cas de crédits disponibles.

Section 4.02 Validation

Le conseil communautaire :

- Valide par délibération l'opération à subventionner
- Attribue le montant du fonds de concours.

Section 4.03 Notification

Le Président notifie la subvention à la commune (notification individuelle) , au vu de la délibération concordante du Conseil municipal.

Section 4.04 Versement

Les communes sollicitent le versement en adressant les pièces justificatives :

Pièces	**Jointe**
Formulaire de demande de paiement	
Copies des factures de l'opération (datés d'après la notification)	
État récapitulatif (N° mandat de paiement, nom prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture HT et TTC) visé par le représentant légal de la commune	
Plan de financement définitif (affichant les subventions effectivement perçues)	
Courrier de notification du marché public aux prestataires retenus	

Les services de la Communauté de Communes vérifient la conformité des pièces avec la délibération du conseil municipal.

Les services de la Communauté de Communes versent le fonds de concours en un seul paiement après recevabilité de la demande de paiement.

Aucun acompte ne pourra être demandé.

ARTICLE - 5. DÉLAI EXÉCUTOIRE DU FONDS DE CONCOURS

PROJET

Date de transmission de l'acte: 27/10/2026
Date de reception de l'AR: 27/10/2026

042-244200820-DE_087_2026-DE
A G E D I

L'opération, objet du fonds de concours, doit être ir

L'opération doit dans tous les cas être **achevée dans un délai de 3 années** à compter de la date de la délibération attribuant le fonds de concours, au-delà, la subvention devient caduque. La demande de paiement doit être transmise au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement de l'opération.

ARTICLE - 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à assurer la conduite de l'opération des phases conception et réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE - 7. CAS DU REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours ne sera pas versé en cas de :

- De non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires à l'étude du dossier de demande de subvention ou de paiement
- De non-réalisation de l'opération
- De non-respect des obligations résultant du présent règlement
- De dépassement du plafond légal constaté à l'issue d'un contrôle : le fonds de concours versé est alors reversé à due concurrence, sur titre de recettes émis par la Communauté de Communes.

ARTICLE - 8. CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de Communes de la bonne réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de Communes, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE - 9. MODIFICATIONS

Toute modification apportée au contenu dudit règlement fera l'objet d'un avenant et sera porté à connaissance des communes.

ARTICLE - 10. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, quant à l'application du présent règlement, le Tribunal Administratif de LYON, Palais des Juridictions administratives, 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 sera compétent en la matière.

PROJET